

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

(CCAP N° DIRCO87-SIR-2026 du 18 mai 2026)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par arrêté préfectoral du 18 mai 2026

Objet du marché

Travaux d'allongement de la bretelle de Grossereix sur A20

Le présent CCAP comporte ____ annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
PRÉAMBULE. Promotion de l'égalité et de la mixité professionnelles et prévention de la discrimination.....	5
ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES.....	6
1-1. Objet du marché.....	6
1-2. Décomposition en tranches et en lots.....	6
1-3. Intervenants et forme des notifications.....	6
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	9
1-5. Contrôle des coûts de revient.....	9
1-6. Dispositions générales.....	9
1-7. Clauses de réexamen du marché public.....	14
1-8 Ordres de service.....	14
1-9. Propriété intellectuelle.....	14
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	15
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	15
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	15
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	16
3-3. Variation dans les prix.....	19
3-4. Modalités particulières de paiement.....	21
3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	22
3-6. Augmentation du montant des travaux.....	22
ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	22
4-1. Délai de réalisation.....	22
4-2. Prolongation des délais d'exécution.....	23
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance.....	23
4-4. Autres pénalités.....	24
4-5. Pénalités liées aux non conformités suite aux contrôles.....	27
4-6. Pénalité liée au bilan de l'éco-comparateur SEVE.....	30

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	30
5-1. Retenue de garantie.....	30
5-2. Avances.....	30
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	31
6-1. Provenance des matériaux et produits.....	31
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	32
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.	32
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	32
ARTICLE 7. réalisation des travaux à proximité des réseaux et IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	32
7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux.....	32
7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).....	33
7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux.....	33
7-4. Piquetage général.....	33
7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	33
ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	34
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	34
8-2. Études d'exécution des ouvrages.....	35
8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....	35
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	35
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....	38
8-6. Registre de chantier.....	38
ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX.....	38
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	38
9-2. Réception.....	38
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	38
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	38
9-5. Documents fournis après exécution.....	39
9-6. Délai de garantie.....	39
9-7. Garanties particulières.....	39
ARTICLE 10. RÉSILIATION.....	39

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	40
11.1 Les conditions de réalisation.....	40
11.2 Les publics visés.....	40
11. 3 Les modalités de mise en œuvre.....	41
11.4 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion	42
11 .5 Globalisation des heures d'insertion.....	42
11.6 Les modalités de contrôle.....	43
11-7 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique.....	43
ARTICLE 12. CLAUSE DE MÉDIATION.....	44
ARTICLE 13. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	44

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

PRÉAMBULE. Promotion de l'égalité et de la mixité professionnelles et prévention de la discrimination

Dans le prolongement des avancées de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 et la loi n° du 6 août 2019 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, le pôle ministériel est engagé dans une démarche en faveur de la diversité professionnelle et pour l'égalité des droits entre les femmes et les hommes. Le protocole pour l'égalité entre les femmes et les hommes, signé le 23 octobre 2019 entre les ministres et les représentants des personnels prévoit l'intégration de la lutte contre les discriminations dans la commande publique ministérielle.

Cette démarche, s'inscrit dans le cadre des labels « Diversité » et « Égalité » décernés par l'Agence française de normalisation (AFNOR). Ces labels ont pour objectif de prévenir les discriminations et de promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les secteurs public et privé, en matière de gestion des ressources humaines et dans le cadre des relations avec les fournisseurs, les partenaires et les usagers. Les ministères sont ainsi labellisés « Diversité » et « Egalité ».

Au-delà du respect des dispositions déjà incluses dans la présente consultation, le ministère est également sensible aux actions conduites par ses prestataires, dans ce domaine, au sein de leur entreprise.

Dans cette optique, nous transmettons à l'attributaire pressenti un lien vers un questionnaire relatif aux actions conduites en matière de diversité et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, qu'il lui sera demandé de compléter.

Lien du questionnaire pour information :

<https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSd7zRb2xh0OKnhKuTAg-yDQdeLHEFIyfEqnU3YmPH4wQGL3OA/viewform?usp=header>

Les réponses que vous voudrez bien nous fournir nous serviront à recueillir des bonnes pratiques susceptibles d'être partagées mais ne seront, en aucune façon, utilisées pour la sélection des candidatures et des offres, conformément aux dispositions du code de la commande publique. De même, l'absence de réponse n'aura aucune incidence sur l'exécution du marché.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

La consultation concerne l'allongement de la bretelle de sortie de l'échangeur de Grossereix (sens n°1 – Paris → Toulouse) en tranche ferme et en une réfection des couches de chaussées du carrefour giratoire ouest et inter-giratoire en tranche optionnelle n°1.

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 3 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : A20 sens n°1 échangeur n°28 de Grossereix.

Les prestations font l'objet d'un marché à tranches optionnelles conformément aux dispositions des articles R2113-4 à R2113-6 du CCP.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Le marché comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle désignées ci-après :

Désignation des tranches	
Tranche ferme	Allongement de la bretelle
Tranche optionnelle 1	Réfection des chaussées du giratoire et inter-giratoire

L'opération de travaux n'est pas allotie.

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est M. le Chef du Service de l'Ingénierie Routière de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

Il est chargé d'une mission comprenant :

La fonction de maîtrise d'œuvre comprenant :

Les études de projet (PRO) ;

L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;

L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;

La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;

L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage est réalisée par le maître d'œuvre.

1-3.5.Contrôle technique

Sans objet.

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

Bureau Véritas
Technopole Ester
21 rue Colombia
87280 LIMOGES

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-3.8 Autres intervenants

Le contrôle extérieur du Maître d'Ouvrage est assuré par l'entreprise Nextroad Engineering pour le contrôle enrobé.

1-3.9. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Le chef de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande.(CCAG art. 3.6.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 12.2.2)

- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'oeuvre. (CCAG art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'oeuvre. (CCAG art. 41.1.2)

1-3.10. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations , les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'oeuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement(destinataire) .

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. . Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'oeuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'oeuvre.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier. La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.7 du présent CCAP

1-4-2 Sites sensibles

Sans objet.

1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.8 du présent CCAP.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail. Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le(s) titulaire(s) du marché déclare(nt) avoir souscrit une police d'assurance de responsabilité décennale en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés. Cette police comporte les garanties suivantes pour les montants suivants adaptés aux limites du marché de l'assurance :

- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement divisibles ;
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale.

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la

date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales

CF article 11 du présent document

1-6.5.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article n ° 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- L'attention du candidat est attirée sur le fait que le chantier s'inscrit dans un contexte environnemental sensible et que le maître d'ouvrage souhaite une prise en compte optimale de l'environnement dans la gestion et l'organisation du chantier et dans le suivi de l'élimination des déchets de chantier.
- Le candidat devra avoir pour objectif majeur, lors de toutes les phases de travaux, de supprimer tout risque de pollution du site et de préserver les abords du chantier dans leur état naturel.
- Le Plan Général de Respect de l'Environnement précise les enjeux en termes de développement durable, ainsi que les mesures attendues en phase travaux pour un respect de l'environnement, notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, les circuits courts pour la fourniture des matériaux et leur qualité environnementale.
- Pour ce faire, le candidat nommera un chargé d'environnement. Il est rémunéré au titre de la mission environnement. Il peut être un salarié de l'entreprise titulaire (ou de l'un de ses co-traitants) ; il peut également être un sous-traitant du titulaire. Dans ce dernier cas, le titulaire justifiera des capacités de cet opérateur économique et

apportera la preuve qu'il disposera pour l'exécution du marché :

1. de ces capacités
2. de la disponibilité de cet opérateur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les compétences du chargé environnement et l'organisation de sa mission seront valorisés dans l'analyse des offres.

En complément l'entrepreneur veillera aux conditions complémentaires suivantes :

1. Valoriser les matériaux issus du site ;
2. Favoriser la mise en décharge à proximité sur site quand nécessaire.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-7. Clauses de réexamen du marché public

Sans objet

1-8 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopérations entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre seront formalisées au plus tard durant la période de préparation.

Les OS ayant une incidence sur les délais ou sur le montant des marchés doivent avoir reçu un accord de la part de la maîtrise d'ouvrage en application de l'article 3.8.1 du CCAG.

Par dérogation de l'article 3.8.1 du CCAG, cet accord doit intervenir dans un délai de 3 jours calendaires à compter de la réception de la sollicitation. Faute de réponse dans le délai de 3 jours calendaires l'accord sera considéré comme tacite.

Par dérogation de l'article 3.8.1 du CCAG, en cas d'urgence motivé par le MOE, la proposition de la MOE sur l'OS doit recevoir un accord dans les 2 heures suivant la réception de la sollicitation. Passé ce délai, l'accord est tacite.

Par dérogation de l'article 3.8.1 du CCAG, Dans le cas particulier des OS de constats d'intempéries ayant pour conséquence de prolonger le délai, ces derniers ne seront pas soumis à validation du RMO.

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) ;
- Le Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED) ;
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- Le bordereau des prix et le détail estimatif ;
- La décomposition du/des prix forfaitaire(s) n° : 100-a ;
- Le sous-détail du/des prix unitaire(s) n° : 320-4, 501, 510-2 ;

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

3-1.1. délais limites de notification

Les délais limites de notification par ordres de service de la décision d'affermissement de chacune des tranches sont précisés ci-après, à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme :

Tranche	Délai
Optionnelle 1	9 mois

Par dérogation à l'article 18.3 du CCAG, en cas de prolongation du délai d'exécution ou de retard dans l'exécution d'une tranche, les délais d'affermissement de toutes les autres tranches sont

prolongés d'autant.

3-1.2. indemnité de dédit

Sans objet.

3-1.3. indemnité d'attente

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte notamment des sujétions d'exécution particulières suivantes :
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au SOSED
- en tenant compte, lors des travaux sur l'autoroute A 20 :
 - de la nécessité de réaliser les travaux de nuit en semaine. (4 nuits par semaine)
 - la mise en place et l'entretien de la signalisation de chantier par l'exploitant DIRCO ;
 - de l'impossibilité de remettre en circulation définitive sans la réalisation de la signalisation horizontale ;
 - Prise en compte des conditions d'utilisation des voies publiques mentionnées à l'article 8.4.8 ci-après ;
 - Exécution des ouvrages provisoires relatifs aux spécifications du PGCSPPS ;
 - Prise en compte des sujétions ou conditions imposées par les ouvrages et habitations existants à proximité ou au travers du chantier (habitations, réseaux divers, ouvrages déjà construits ou en construction,...) ;
 - Les travaux ne pourront commencer qu'après la production du PPSPS ;
 - Tous les essais et contrôles, tel qu'indiqués au CCTP, sont à la charge de l'Entrepreneur ;
 - L'Entrepreneur devra assurer les protections des balises, jalons, repères et autres dispositifs mis en place par le Maître d'œuvre ou tout autre intervenant ;
- en tenant compte des dépenses liées aux mesures de protection des réseaux existants y compris les réseaux aériens de toute nature ;
- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières d'assainissement provisoire ;
- en tenant compte des dépenses liées à la perte de rendement due aux retards d'approvisionnement dans les encombrements générés par les chantiers ;
- en tenant compte qu'une mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé sera mise en place ;
- en tenant compte des sujétions inhérentes à la rédaction et à l'approbation des Dossiers d'Exploitation Sous Chantiers ;
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les valeurs suivantes : indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée ou période de mesure
Pluie	20 mm par tranche de 24 h	Durée totale du chantier
Vent	30 km/h	Durée totale du chantier
Temperature a 7 h sur le chantier	$\leq 5^{\circ} \text{ C}$	Durée totale du chantier

3-2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RMO ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RMO dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

3-2.4. Dans les vingt jours à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service, le titulaire fournira :

- Une décomposition de tous les prix forfaitaires ;
- Un sous-détail de tous les prix unitaires ;

3-2.5. Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET du maître d'oeuvre
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisables par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix des index de référence

Les index de référence *I* choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant

l'objet du marché sont :

Index	Désignation
DRR02	Fourniture et pose de dispositifs de retenue de route
EV1	Travaux de végétalisation
FG	Fourniture de Graines
TSH	Travaux de Signalisation Horizontale
TP02	Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation
TP03a	Grands terrassements
TP09	Fabrication et mise en oeuvre d'enrobés
TP10a	Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux
TP13	Charpentes et ouvrages d'art métalliques

Ces index sont publiés :

- sur le site internet de l'INSEE.

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

Index	Prix
DRR02	Du prix n° 500 au prix n° 504 ; du prix n°508 au prix 510 ; le prix n°514
EV1	Le prix n° 210
FG	Le prix n° 220
TSH	Du prix n° 400 au prix n°460 ,
TP02	Du prix n° 100 au prix n° 110; du prix n°516 au prix n°517
TP03a	Le prix n°200, ; Du prix n° 230 au prix n°254 ; Du prix n° 261 au prix n°264 ; Du prix n° 269 au prix n°270
TP09	Du prix n° 300 au prix n°390 ;
TP10a	Du prix n° 255 au prix n° 260; Du prix n° 265 au prix n° 268; le prix n°507 ; du prix n°511 au prix n°513, le prix 205
TP13	Du prix n°505 ; au prix n° 506 ; le prix n°515

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, **autres que de dédit ou d'attente.**

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci dessus.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10) . Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement

fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;

- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 25 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

4-1. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation a l'article 20.1 du CCAG, le titulaire subit, en retard dans l'achèvement des travaux, les penalties forfaitaires et/ou journalières suivantes :

Tranche	Pénalité journalière
Ferme	12 000,00 €
Optionnelle n°1	7 000,00 €

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes pour réalisation anticipée

En cas d'avance dans l'achèvement des travaux, le titulaire bénéficie, des primes d'avances par jour ouvrable suivantes (TTC) sur le délai proposé par le titulaire et indiqué dans l'acte d'engagement :

Tranche	Prime
Ferme	10 000 €
Optionnelle 1	5 000 €

Cette prime d'avance sera plafonnée par le représentant du maître d'ouvrage à :

Tranche	Prime
Ferme	30 000 €
Optionnelle 1	10 000 €

4-3.4. Pénalités pour retard dans la restitution des voies

En cas de retard dans la restitution des voies à l'exploitant, les pénalités suivantes s'appliquent :

Catégorie de voies	Pénalité horaire	
	Sur la première heure	Sur les heures suivantes
A20 et bretelle giratoire	1000 €/ par ¼ h	2500 €/h

L'application de cette pénalité débute dès dépassement de l'heure fixée dans le règlement de la consultation.

Si l'exploitant est en retard dans la fourniture des voies à l'entreprise le soir, en cas de retard sur

la même nuit lors de la restitution des voies à l'exploitant, le début de l'application de la pénalité sera fera après ajout du retard du début de soirée.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 4-4.5 qui fera l'objet d'une mise en demeure.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 5 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de :

Tranche	Pénalité
Ferme	5 000 €
Optionnelle 1	2 000 €

Si les titulaires des différents lots ont mis en place une organisation commune des installations de chantier et qu'ils ont informé le maître d'œuvre de cette organisation, la pénalité n'est appliquée qu'au titulaire du lot responsable de la gestion des installations de chantier.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à :

Tranche	Pénalité
Ferme	1 500 €
Optionnelle 1	1 000 €

4-4.3. Période de préparation

En cas de non respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 2 000 €.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 500 €.

4-4.5. Clauses sociales concernant les tranches

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser pour chaque lot, imputable au titulaire, il sera appliqué une pénalité de 100 € par heure d'insertion non

réalisée.

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 20.1 du CCAG pour la production des renseignements relatifs à l'exécution des actions d'insertion, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par document et par jour, à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.7 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €

4-4.8. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €

4-4.9. Autres pénalités diverses

1 - Une pénalité forfaitaire de 1 000 € sera appliquée sur simple constatation unilatérale par le maître d'œuvre lors d'un des événements suivants :

- Nettoyage du chantier et de ses abords insuffisant,
- Défaut de signalisation sur le chantier et les voies publiques,
- Manquement à la réglementation et aux prescriptions du marché concernant l'hygiène et la sécurité,
- Détérioration des voies empruntées dues aux surcharges de véhicules de chantier.

2 - Pénalités pour dommages causés à l'environnement ou aux tiers :

Les pénalités pour atteinte à l'environnement sont déclinées en trois catégories :

- les infractions de comportement et toute autre action sans conséquence sur l'environnement,
- les atteintes à l'environnement ou dégradations réparables,
- les dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes.

Ci-après figure la liste non exhaustive des infractions par catégories :

a) Les infractions de comportement et toute autre action sans conséquence sur l'environnement :

- non respect des législations sur l'environnement (eau, air, bruit, déchets) sans conséquence grave sur l'environnement,
- mauvaise organisation de la gestion des déchets sur le chantier (tri sélectif, stockage, traçabilité...),
- mauvaise organisation de la circulation des engins entraînant une perturbation du trafic,
- jours d'absence du Chargé Environnement de l'entreprise et absence non justifiée à une réunion.

La pénalité encourue est de **3 000 € par cas constaté.**

Pour chaque infraction constatée, l'entrepreneur dispose d'un délai de 48 heures de mise en

conformité sous peine de renouvellement de pénalité.

b) Les atteintes à l'environnement ou dégradations réparables :

- nettoyage du chantier et de ses abords insuffisants,
- pénétration des engins dans les zones interdites et non respect des limites d'emprises préservées,
- destruction de clôtures,
- stockage de bois hors des limites d'emprises,
- émission de poussières ou d'odeurs sans mise en place de dispositifs réducteurs,
- dépassement des seuils de bruit des chantiers autorisés et non respect des horaires de travail autorisés par la réglementation,
- stockage d'hydrocarbures et de tout autre produit polluant sans mise en place de dispositif de rétention étanche,
- coupe de végétaux en dehors des secteurs autorisés, sans autorisation écrite du maître d'œuvre et du coordonnateur environnement.

La pénalité encourue est de **10 000 € par cas constaté.**

Pour chaque infraction constatée, l'entrepreneur dispose d'un délai de 48 heures de mise en conformité sous peine de renouvellement de pénalité.

c) Les dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes :

- élimination des déchets du chantier selon des filières non autorisées ou inadaptées,
- rejet d'hydrocarbures ou de produits toxiques dans les eaux superficielles entraînant une mortalité de poissons ou atteinte à la nappe souterraine,
- rejet direct d'hydrocarbures ou de produits toxiques sur le chantier, dans les eaux superficielles ou dans le sol,
- destruction d'espèces animales ou végétales protégées et de milieux à fort intérêt.

La pénalité encourue est de **50 000 € par cas constaté.**

L'entrepreneur informe dans les plus brefs délais le maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage et le coordonnateur environnement de tout dommage causé à l'environnement pendant l'exécution du marché. Il informe également l'autorité compétente en cas d'atteinte aux milieux (en particulier la police de l'eau en cas de pollution des eaux superficielles ou souterraines).

L'entrepreneur remédie à ses frais et risques dans les plus brefs délais à toutes les atteintes portées à l'environnement en cours d'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage suspend les paiements jusqu'à détermination du montant nécessaire à la réparation du dommage causé à l'environnement et à l'indemnisation éventuelle des tiers.

Il applique une retenue égale à ce montant sur la première demande de paiement suivant le dommage et les suivantes si nécessaires.

Cette retenue est restituée à l'entrepreneur dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la preuve que tous les dommages causés à l'environnement ont été réparés, et dans le cas où une autorité doit être contactée (ex : pollution d'un cours d'eau...), que cette autorité a donné son accord sur les remèdes apportés par l'entrepreneur.

3 - Non respect des clauses qualité sécurité environnement :

Si le maître d'œuvre ou son représentant constate que l'entreprise ou son représentant ne respecte pas une clause du PAQ, du PGRE, PRE validée, du PGCSPPS et PPSPS le titulaire encourt sans

mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 49.1 du CCAG, une **pénalité journalière fixée à 5 000 €**. Cette pénalité sera ré-appliquée si le cas se reproduit ultérieurement.

4 - Dommages et nuisances occasionnées aux tiers :

Le non-respect des délais de traitement des dossiers de réclamation concernant les dommages et les nuisances occasionnées aux tiers entraînera pour chacun d'eux l'application d'une pénalité de **1000 €** par jour calendaire de retard.

4-4.10. Signalisation temporaire de chantier

En cas de non-respect de la réglementation en vigueur en matière de signalisation temporaire de chantier, l'entrepreneur encourt une pénalité de **5 000 € par manquement** constaté par le représentant de la maîtrise d'œuvre (chef de projet ou Technicien chargé de la surveillance de chantier) ou par un représentant de l'exploitation (chef du centre ou adjoint).

4-4.11. Dossier des ouvrages exécutés

En cas de non-remise du DOE, lors des opérations préalables à la réception, l'entrepreneur encourt une pénalité de **3 000 € par jour** constaté par le représentant de la maîtrise d'œuvre (chef de projet ou Technicien chargé de la surveillance de chantier).

4-4.12. Non nettoyage des voies publiques

En cas de non- nettoyage des voies publiques, constaté par le maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt une pénalité de **3 000 € par écart constaté**.

4-5. Pénalités liées aux non conformités suite aux contrôles

4-5.1. Matériaux

4-5.1.1. Non respect des fuseaux granulométriques

La vérification de la conformité des fuseaux granulométriques est effectuée à partir de résultats issus :

- ✕ de prélèvement d'échantillon d'enrobé à chaud, à raison d'un par camion,
- ✕ de carottage.

Le CCTP définit trois zones de qualité (mauvaise, médiocre, correcte) en fonction de seuils de qualité de fabrication.

Nature des essais	Définition des seuils de qualité de fabrication sur la moyenne d'un lot				
	Zones de qualité				
	mauvaise	médiocre	correcte	médiocre	mauvaise
Granularité					
% de passant D à 10 mm ou 14 mm	- 5 %	- 3 %	Valeur étude (en %)	+ 3 %	+ 5 %
% de passant à 8 mm ou 12.5 mm selon D	- 8 %	- 5 %		+ 5 %	+ 8 %
% de passant à 6.3 mm	- 7 %	- 4 %		+ 4 %	+ 7 %
% de passant à 4 mm	- 7 %	- 4 %		+ 4 %	+ 7 %
% de passant à 2 mm	- 5 %	- 3 %		+ 3 %	+ 5 %
% de passant à 0.063 mm	-1,2 %	-0,7 %		+0,7 %	+1,2 %

Un lot est considéré comme non-conforme s'il existe un groupe de trois (3) résultats dont la

moyenne du contrôle extérieur est inférieure au seuil de qualité correcte.

Pour chacun des fuseaux granulométriques définis dans le tableau ci-dessus lorsque la moyenne des résultats se situe :

- x dans la zone de qualité correcte : le matériau est jugé conforme.
- x dans la zone de qualité médiocre : il est appliqué la réfaction de prix suivante :
 - la réfaction suivante est appliquée pour le passant à 0,063 mm :
$$0,03 \times g \times P \times t$$
avec
 - g : écart entre le pourcentage moyen du passant mesuré et la valeur limite de la qualité correcte la plus proche du même passant.
 - P : prix unitaire.
 - t : nombre de tonnes du lot concerné par le contrôle.
 - la réfaction suivante est appliquée pour les passants au tamis 2 mm, 4 mm, 6,3 mm, 8 mm, 10 mm, 12,5 mm et 14 mm
$$0,01 \times |g| \times P \times t$$
avec
 - g : écart entre le pourcentage moyen du passant mesuré et la valeur limite de la qualité correcte la plus proche du même passant.
 - P : prix unitaire.
 - t : nombre de tonnes du lot concerné par le contrôle.
- Cette réfaction est applicable à chacun des tamis.
- x dans la zone de qualité mauvaise : le lot défectueux est refusé. La remise en état complète est aux frais de l'entrepreneur.

Le lot considéré correspond à une journée d'application. Il est prévu au minimum 3 prélèvements par journée d'application.

4-5.1.2. Non respect dosage en liant

En début de chantier, les dosages théoriques des diverses catégories d'enrobés et de graves sont proposés par l'entrepreneur et indiqués dans son PAQ.

En cas de constatation à posteriori sur l'enrobé ou la grave fabriqué(e) et mis(e) en œuvre, d'un dosage moyen en liant différent de 0,30 % par rapport au dosage théorique contrôlé sur au moins trois valeurs :

- Si cette moyenne des contrôles est comprise entre 0,31 et 0,5 % par rapport au dosage théorique, **il est appliqué une réfaction à la tonne d'enrobés de 10 % du prix de fabrication des enrobés sur le lot de contrôle concerné**, tel qu'il résulte du sous détail de prix fait à son offre.

Si la moyenne des contrôles est supérieure à 0,50% par rapport au dosage théorique, la fabrication des enrobés n'est pas rémunérée sur le lot de contrôle concerné.

Le lot considéré correspond à une journée d'application. Il est prévu au minimum 3 prélèvements par journée d'application.

4-5.1.3. Autres caractéristiques

La vérification des caractéristiques des constituants (bitumes,granulats,émulsions ;agrégats enrobé etc) est effectuée à partir des prélèvements en carrière ou en centrale.

Si une des caractéristiques précisées au CCTP n'est pas respectée, **il est appliqué une réfaction**

de 10 % du prix de fourniture du matériau concerné sur l'intégralité des quantités fournies. L'entreprise évacuera par ces propres moyens les stocks non conformes sans prétendre à rémunération.

Si l'entreprise utilise un produit autre que prévu sur les demandes d'agrément sans avis du maître d'œuvre, **il est appliqué une réfaction de 10 % du prix de fourniture du matériau concerné sur l'intégralité des quantités fournies.**

4-5.2. Compacité des enrobés

Si à l'issue de la réception des compacités des enrobés (grave bitume et béton bitumineux) prévue au CCTP, il apparaît que les compacités définies à l'article 4.2.3 du CCTP ne sont pas obtenues, il est appliqué les mesures suivantes :

Soit y le pourcentage de points de mesure ne respectant pas les spécifications définies à l'article 4.2.3 du CCTP.

- Si $y \leq 10 \%$ les résultats sont conformes,
- Si $10 < y \leq 20 \%$ il est appliqué la réfaction de prix suivante :
$$x = 0,025 \times (y - 10) \times P \times t$$

avec
P : prix unitaire
t : nombre de tonnes du lot concerné par le contrôle.
- Si $y > 20 \%$ refus du lot défectueux et remise en état complète aux frais de l'entrepreneur.

4-5.3. Nivellement et profils en travers

Uni sur les surfaces de la couche de roulement

Contrôle transversal

Le contrôle transversal est réalisé par bande de répandage.

En cas de non respect des tolérances fixées au CCTP, il sera appliqué une réfaction égale à 20% du prix total de mise en œuvre du matériau sur la surface concernée.

Cette réfaction s'applique autant de fois qu'il y a de flaches hors tolérances et la surface à prendre en compte est le produit de la largeur de la voie par la distance entre profil.

Contrôle longitudinal

Le contrôle est réalisé par bande de répandage.

En cas de non respect des tolérances fixées au CCTP, l'entrepreneur propose une solution de remise en conformité.

En fonction des solutions envisagées, le maître d'œuvre se réserve le droit d'appliquer une réfaction de prix après remise en conformité.

Le lot considéré étant formé du lot de contrôle, la réfaction de prix est de 20 % du prix total des prestations assurées par l'entrepreneur au titre du matériau considéré (en PO et MO).

La surface à prendre en compte est le produit de la largeur de la bande de répandage par la longueur sur laquelle l'irrégularité est constatée.

Ces refactions ne sont applicables que dans la mesure où le total des surfaces hors tolérances d'une zone n'excède pas 10% de la surface totale de ladite zone.

Au-delà, l'entrepreneur procédera, à ses frais, une solution de reprise.

Pour l'uni, il sera fait application des caractéristiques suivantes :

Bandes d'ondes	Seuils par lot	
	d'application des pénalités	de réfection de chaussée
PO*	Non respect des spécifications Une seule note non conforme ≥ 4 est tolérée	si plus de 5 % des notes < 6 Ou au moins 3 notes < 5 Ou au moins 2 notes consécutives < 5 ou 1 note < 4
MO	si non respect des spécifications	
GO**	si non respect des spécifications	

* Pour les cas particuliers de travaux de construction, seules les O sont examinées.

** Uniquement pour les travaux de construction de longueur supérieure à 1000 m.

4-5.4. Macrotexture (cf art 3-3-7 du CCTP de l'Accord Cadre)

Pour un lot de contrôle refusé, aucune réfaction de prix pour non conformité de la macrotexture n'est applicable.

L'entrepreneur propose une solution de **réfection de chaussée**. Après cette réfection, des mesures de macrotexture sont effectuées au frais de l'entrepreneur.

4-6. Pénalité liée au bilan de l'éco-comparateur SEVE

A l'issue des travaux, un bilan de l'éco-comparateur SEVE portant sur les indicateurs « Émission de gaz à effet de serre en tCO₂eq » et « Consommation énergétique en MJ » est fourni par l'entreprise titulaire du marché.

Une pénalité de 1 % du montant du marché sera appliquée en cas d'écart de 5 % par indicateur entre le projet de bilan remis par le candidat et le bilan final des travaux.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant des tranches diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC de la tranche si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée. Cette règle est appliquée qu'il y ait ou non recouvrement total ou partiel de tranches dans le temps.

Le pourcentage est fixé à :

Tranche	①
Ferme	30 %
Optionnelle 1	30 %

① % du montant initial TTC de la tranche.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de la tranche. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution de la tranche du marché.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche atteint 65 % du montant initial TTC de la tranche. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ), que le titulaire est tenu d'établir et de soumettre au visa du maître d'œuvre, définit les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production qui relèvent du contrôle intérieur.

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, le laboratoire chargé des contrôles extérieurs est rémunéré directement par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 24.5 du CCAG, la fabrication d'éléments témoins est rémunérée au titulaire.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informerait avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou

en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des résultats des investigations complémentaires pour la réalisation des travaux.

7-4. Piquetage général

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d'oeuvre, pour les ouvrages ci-après :

canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter.

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages :

canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

– Par les soins du titulaire :

- Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Élaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Établissement et mise au point du SOGED ;
- Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Par dérogation à l'article 28.2.2 2^{ème} alinéa du CCAG, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et copie au maître d'ouvrage, dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
 - du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
 - du SOGED ;
 - des dispositions détaillées du PAQ (procédures d'exécution, fiches de suivi, fiches des matériaux et produits, etc.).
- Établissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
 - Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

8-2. Études d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée par l'entreprise sous le contrôle de la DIR Centre-Ouest, du CD87 ou des communes selon la voie concernée. La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui le modifie ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le titulaire est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne sont remboursées au titulaire que si l'abandon n'est pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et est la conséquence d'une décision du maître d'œuvre ou résulte du cas de force majeure.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, 8^e partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-6. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, il n'est pas prévu de registre de chantier.

ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions de maintenance ;

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, sous format numérique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11 : CLAUSE SOCIALE D'INSERTION ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI OBLIGATOIRE

11.1 Les conditions de réalisation

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui visent la promotion de l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et de lutte contre le chômage.

Cette clause est applicable aux lots identifiés ci-dessous :

Lot	Désignation	Insertion professionnelle Engagement minimum
Unique	Travaux d'allongement de la bretelle de Grossereix sur A20	140 heures

Chaque entreprise qui se verra attribuer un de ces lots devra réaliser durant toute la durée d'exécution du marché une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Cela consistera à réserver au public visé à l'article 11.2 du CCAP le nombre d'heures prévues sur le lot.

La clause sociale d'insertion obligatoire peut être réalisée par le ou les titulaire(s) et/ou par son (ou ses) sous ou cotraitant(s). Dans ce cas, l'objectif d'heures d'insertion peut être réparti au prorata du montant de la part d'activité. Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire

de ses obligations. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il reste responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par le titulaire.

11.2 Les publics visés

L'objectif est de procéder à des recrutements à l'occasion de l'obtention du marché.

Les candidats peuvent être proposés par l'Unité Clauses Sociales ou repérés par l'entreprise.

Dans ce dernier cas, cette dernière devra présenter tous les éléments permettant de justifier de la situation de la personne au moment de son embauche qui devra s'effectuer dans les dates d'exécution du marché.

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature aura été validé dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion.

Les personnes concernées par cette action seront :

- des Demandeurs d'Emploi de Longue Durée (plus de 12 mois d'inscription à France Travail), sans activité ou en activité partielle,
- des jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois, s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- des jeunes en suivi renforcé type PACEA ou Service Militaire Volontaire ou en sortie garantie jeune,
- des personnes ayant le statut de réfugié, sur avis motivé d'un prescripteur,
- des bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi,
- les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) ou de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI),
- les publics reconnus Travailleurs Handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- les publics seniors de plus de 50 ans demandeurs d'emploi ayant au moins 6 mois d'inactivité,
- les personnes résidant en Quartiers Prioritaires Politiques de la Ville éloignées de l'emploi,
- les personnes prises en charge par les dispositifs de l'insertion par l'activité économique (SIAE) définies à l'article L-5132-4 du code du travail, les personnes prises en charge par les dispositifs particuliers notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième chance (E2C) ainsi que les personnes en parcours d'insertion au sein des GEIQ...

En outre, l'unité clauses sociales d'insertion peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales ou des Maisons Départementales pour des personnes handicapées (MDPH).

Tous les publics décrits ci-dessus sont éligibles quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail, conformément à l'article 11.3 du présent CCAP.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

Il leur sera obligatoirement réservé, à l'occasion de l'exécution du marché, un temps de travail nécessaire à la production des prestations des lots.

Règles de valorisation :

Les heures de travail effectuées par une personne éligible et recrutée afin de satisfaire à une condition d'exécution d'un marché seront comptabilisées et valorisables à compter de la date d'embauche, dans la limite de la durée d'exécution du marché considéré et pour une durée maximale de 2 ans.

La durée de valorisation sera confirmée par le facilitateur/trice, en fonction de la ou des modalité(s) de mise en œuvre retenue(s) par le titulaire et de l'application éventuelle d'une globalisation.

Elle pourra être révisée en fonction de l'évolution du parcours d'insertion, en particulier de la poursuite dans le cadre d'une embauche en CDI.

Particularité de l'alternance : le temps de travail et de formation sera comptabilisé en réponse aux objectifs d'insertion sous réserve de validation de l'éligibilité de la personne.

11.3 Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution du lot à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

➤ 1^{ère} modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec des structures inclusives. Les coordonnées de ces structures répondant à ces caractéristiques peuvent être communiquées par l'Unité clauses sociales ou sont accessibles sur le moteur de recherche de la Plateforme de l'inclusion : <https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr/>

➤ 2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés éligibles

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- D'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI)
- D'une Entreprise Adaptée de Travail Temporaire, (EATT)
- D'une Association Intermédiaire (AI),
- D'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ).

➤ 3^{ème} modalité : l'embauche directe dans l'entreprise titulaire du marché (CDD, CDI, alternance, ...).

Il est possible d'opter pour l'une ou l'autre de ces propositions ou une combinaison de celles-ci.

11.4 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, Limoges Métropole – Communauté urbaine a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement qui peut être sollicitée en prenant l'attache des facilitatrices des clauses sociales :

Limoges Métropole - Communauté urbaine
Direction de la politique de la ville, de l'emploi et du développement social
Unité Clauses Sociales
19, rue Bernard Palissy
CS 10001 - 87031 LIMOGES cedex 1
Tél : 05 55 45 29 86
Mail : insertion-clauses-sociales@limoges-metropole.fr

De son côté, le titulaire désigne un interlocuteur dont l'identité sera transmise au dispositif d'accompagnement.

Protection des données par Limoges Métropole :

Le titulaire est informé que les données collectées seront traitées, par Limoges Métropole, dans le logiciel ABC Clause (développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Ville Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL).

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du Donneur d'ordre, les représentants de tous les partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. Limoges Métropole est responsable du traitement des données collectées. Ces données personnelles sont : le nom de la structure, son numéro de SIRET et les coordonnées de l'interlocuteur.

La finalité de ce traitement est la mise en œuvre des clauses sociales au profit des publics en insertion. Les clauses sociales constituent un levier dans la mise en œuvre d'un parcours vers l'insertion durable des personnes éloignées de l'emploi.

Toute réutilisation des données sera conditionnée au respect de ces finalités, ou en poursuivant des finalités compatibles. Les données personnelles collectées font l'objet de fiches d'orientation et de fiches de positionnement qui pourront être transmises aux organismes suivants, dans la seule finalité de poursuivre les objectifs de la clause sociale :

- Maîtres d'ouvrage,
- Entreprises,
- Organismes de formation,
- Acteurs du service public de l'emploi,
- Structures d'Insertion par l'Activité Economique.

La collecte des données personnelles n'excède pas ce qui est strictement nécessaire à ces finalités. Limoges Métropole n'intègre à son traitement de données personnelles que les informations susceptibles de guider les organismes d'insertion dans l'accompagnement des personnes.

Les données personnelles collectées seront conservées 10 ans. Au-delà de cette durée, les données seront détruites.

Conformément au Règlement général de protection des données personnelles (Règlement de l'Union européenne n°2019/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), le titulaire peut exercer à tout moment un droit d'accès sur les données personnelles concernées et obtenir une copie gratuite des données collectées.

Le titulaire peut également, à tout moment et sans justification, exercer un droit de rectification ou d'effacement des données.

Toutes les demandes concernant le présent traitement de données personnelles sont à adresser l'unité clauses sociales, au 05.55.45.29.86 ou 05.55.45.78.95 ou 05.55.45.78.93 ou 05.55.45.78.04 ou insertion-clauses-sociales@limoges-metropole.fr

Confidentialité des données personnelles fournies au titulaire :

Pour sa part, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures, nécessaires et suffisantes, pour garantir la confidentialité et la sécurité des données concernant le dispositif d'accompagnement.

Le titulaire du marché s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter :

- Veiller à ce que son personnel et le personnel des sociétés sous-traitantes soient strictement tenus à des devoirs de secret professionnel,
- Ne pas divulguer ces données sous quelque forme que ce soit à des tiers non habilités, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

En général, ces informations (quelle qu'en soit la forme) ne peuvent sans autorisation écrite du Pouvoir adjudicateur être communiquées à des tiers.

11.5 Le contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé par tous moyens au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A cet effet, le titulaire fournit aux facilitatrices :

- -Préalablement à toute embauche d'un(e) candidat(e) identifié par ses soins : une fiche d'identification, un Cv récent et tous les documents permettant de justifier de sa situation au regard de l'emploi,
- Avant le 15 de chaque mois, tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé,) et tous documents (pointage des heures, copies des contrats de travail, fiches de positionnement) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause sociale d'insertion et son évaluation.

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application d'une pénalité prévue à l'article 11.6 du CCAP.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause sociale à l'ordre du jour d'une réunion de suivi de l'exécution de la prestation.

Dans le cas d'une mise à disposition de personnel ou de sous-traitance à un opérateur d'insertion, les heures d'insertion ne seront comptabilisées qu'à compter du paiement effectif de la prestation au tiers concerné.

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché, l'entreprise attributaire du marché peut solliciter, auprès du facilitateur mentionné à l'article 11.4 du CCAP, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés :

- Comportant une clause sociale d'insertion
- S'exécutant dans le même délai d'exécution
- S'effectuant dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La demande doit être adressée au facilitateur. Elle peut être déclarée recevable par l'unité clauses sociales mentionnée à l'article 11.4 du CCAP aux conditions suivantes :

- Si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion
- Si la mesure recueille l'accord des maîtres d'ouvrages concernés
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il doit informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec AR avec copie au dispositif d'accompagnement.

Dans ce cas, l'unité clauses sociales étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou encore l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, la suspension ou l'annulation partielle ou totale de la clause sociale est subordonnée à la communication d'une copie de ces documents afférents à ces difficultés transmis à la DDETSPP ou au juge.

A l'issue de l'exécution du marché, il est procédé de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché conformément à l'article 10 du présent C.C.A.P.

11.6 Les pénalités relatives à l'insertion

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion et dont la responsabilité est imputable à l'entreprise attributaire, il sera appliqué une pénalité égale à 70 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission par l'entreprise des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion, il sera appliqué une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

11. 7 Dérogation

L'article 11 déroge à l'article 20.1 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 12. CLAUSE DE MÉDIATION

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, les parties ont notamment la possibilité de saisir le médiateur interne désigné au sein des Ministères en charge de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Ecologique.

A cet effet, la médiatrice interne du Ministère de la Transition écologique, indépendante de la fonction achats, peut être contactée à l'adresse suivante : mediateur@developpement-durable.gouv.fr

Pour plus d'informations : lien vers le site internet du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/nos-engagements-faveur-entreprises>

En cas de recours à la médiation interne, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations de la médiatrice interne et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit la médiatrice interne, notifie à l'ensemble des parties et à la médiatrice interne que la médiation est terminée.

ARTICLE 13. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

Dérogation		
CCAP 1-6.3.4	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 1-8	déroge à l'article	3.8.1 du CCAG
CCAP 3-1.1	déroge à l'article	18.3 du CCAG
CCAP 3-2.3	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge aux articles	12.1.1, 12.1.7 et 12.3.1 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge à l'article	12.4.4 du CCAG
CCAP 3-2.7	déroge à l'article	10.4 du CCAG
CCAP 3-6	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	19.2.2 du CCAG
CCAP 4-9	déroge à l'article	49.1 du CCAG
CCAP 6-3	déroge aux articles	24.5 et 24.7 du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 2ème alinea du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 3ème alinea du CCAG
CCAP 8-2	déroge à l'article	29.1.4 du CCAG
CCAP 8-6	déroge à l'article	28.5 du CCAG
CCAP 9-1.2	déroge à l'article	38 du CCAG
CCAP 9-1.1	déroge à l'article	24.7 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	50.3.1 du CCAG
CCAP 11	déroge à l'article	50.3.1 du CCAG
AE 3-1	déroge à l'article	20.1 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes